

**Université Mohammed V  
Faculté des Sciences Economiques,  
Juridiques et Sociales**

**Module  
Cadre Institutionnel de la Pme au Maroc**

**Thème  
*Cadre Juridique de la Pme au Maroc***

**Réalisé par :**

**➤ Mlle Khaoula Boulaamane**

**Encadré par :**

**➤ Professeur Driss Frej**

**Année Scolaire**

**2008/2009**

# Plan Bibliographique

## **Introduction**

<http://www.marocentrepreneurs.com/quel-statut-pour-mon-projet.php> le : 11/02/2009

## **Partie 1 : Généralités sur la Pme Marocaine**

### **Chapitre 1 :**

**Définition et Importance des Pme au Maroc le : 05/02/2009**

- [http://www.enset-media.ac.ma/cpa/definition\\_pme\\_maroc\\_et\\_europe.htm](http://www.enset-media.ac.ma/cpa/definition_pme_maroc_et_europe.htm)

### **Chapitre 2 :**

**Les différentes formes juridiques des entreprises le : 23/02/2009**

- [http://www.maroc-finance.com/index.php?option=com\\_content&view=category&layout=blog&id=22&Itemid=29](http://www.maroc-finance.com/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=22&Itemid=29)
- <http://www.chbani.com/juridiques.htm#Succ>

### **Chapitre 3 :**

**La fiscalité de la Pme le : 05/02/2009**

- Cours Fiscalité des Pme du Professeur Hassinat à la Faculté Mohammed V Rabat Agdal
- <http://www.ista.ma/cours/gestion-des-entreprises/paie-et-declarations-fiscales-et-sociales.html> le : 18/02/2009

### **Chapitre 4 :**

**Disposition du Cadre du travail le : 20/02/2009**

- [http://www.grenoble-ecobiz.biz/ccig/grexbcdoc.nsf/0/55cdf419b69408f1c1257202002cd890/\\$FILE/DroitTravail\\_Maroc.pdf](http://www.grenoble-ecobiz.biz/ccig/grexbcdoc.nsf/0/55cdf419b69408f1c1257202002cd890/$FILE/DroitTravail_Maroc.pdf)
- <http://www.eljadida-invest.ma/lien/guide-inv/cadre-reg/cadre%20r%E9glementaire%20et%20fiscal/legislationdutravail.pdf>
- [http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL\\_ID=37295&URL\\_DO=DO\\_PRINTPAGE&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/culture/en/ev.php-URL_ID=37295&URL_DO=DO_PRINTPAGE&URL_SECTION=201.html)

## **Partie 2 : Le Cadre Juridique de la Pme au Maroc**

## Chapitre 1 :

**La loi comptable** le : 20/02/2009

- <http://www.droit-afrique.com/images/textes/Maroc/Maroc%20-%20Obligations%20comptables%20commerçants.pdf>

## Chapitre 2 :

**La Douane** le : 20/02/2009

- [http://www.douane.gov.ma/Histoire\\_douane/HISTORIQUE1.htm](http://www.douane.gov.ma/Histoire_douane/HISTORIQUE1.htm)

## Chapitre 3 :

**Formalités de constitution de Pme** le : 11/02/2009

- Suite aux explications au niveau du Centre Régional d'Investissement
- Cours du Professeur Jarry

## Chapitre 4 :

**La Charte de la Pme** 10/02/2009

- [http://www.memoireonline.com/07/07/539/m\\_financement-pme-maroc-moyens-enjeux-contraintes.html](http://www.memoireonline.com/07/07/539/m_financement-pme-maroc-moyens-enjeux-contraintes.html)
- <http://www.anpme.ma/fr/environnement/Rubrique.aspx?idrub=74&idmod=73>

## **Conclusion**

- Décrire et conclure les étapes organisées au niveau de l'exposé par nos connaissances.

# Sommaire

## Introduction

### Partie 1 : Généralités sur la Pme au Maroc

#### Chapitre 1 :

Définition et Importance des Pme au Maroc

#### Chapitre 2 :

Les différentes formes juridiques des entreprises

#### Chapitre 3 :

La fiscalité de la Pme

#### Chapitre 4 :

Disposition du Cadre du travail

### Partie 2 : Le Cadre Juridique de la Pme au Maroc

#### Chapitre 1 :

La loi comptable

#### Chapitre 2 :

La Douane

#### Chapitre 3 :

Formalités de constitution de Pme

#### Chapitre 4 :

La Charte de la Pme

## Conclusion

### Partie 1 : Généralités sur la Pme Marocaine

#### Chapitre 1 : Définition et Importance de la Pme au Maroc

## Section 1 : Définition de la Pme au Maroc

Toute comme autres entreprises, la Pme est une entité économique qui produit un bien ou un service au but de satisfaire un besoin au marché et maximiser son profit.

La définition « officielle » de la Pme au Maroc a, clairement, varié selon les diverses approches, au niveau d'effectifs et du chiffre d'affaire.

« Toutefois, depuis la [loi 53-00](#) formant "Charte de la PME" du 23 juillet 2002, cette catégorie d'entreprise a une définition "officielle". Selon l'article premier de cette loi, la PME est une entreprise gérée et/ou administrée directement par les personnes physiques qui en sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires et qui n'est pas détenue à plus de 25% du capital ou des droits de vote par une entreprise, ou conjointement par plusieurs entreprises, ne correspondant pas à la définition de la P.M.E. (ce seuil peut, toutefois, être dépassé lorsque l'entreprise est détenue par des fonds collectifs d'investissement, des sociétés d'investissement en capital, des organismes de capital risque, des organismes financiers habilités à faire appel à l'épargne publique - à condition que ceux-ci n'exercent, à titre individuel ou conjointement, aucun contrôle sur l'entreprise).

Par ailleurs, les PME doivent répondre aux deux conditions suivantes :

- avoir un effectif permanent ne dépassant pas 200 personnes,
- avoir réalisé, au cours des deux derniers exercices, soit un chiffre d'affaires hors taxes inférieur à 75 millions de DH, soit un total de bilan inférieur à 50 millions de DH.

Cette même charte propose également des critères spécifiques aux entreprises nouvellement créées (c'est à dire celles qui ont moins de deux années d'existence) : sont considérées comme PME les entreprises ayant engagé un programme d'investissement initial inférieur à 25 millions de DH et respectant un ratio d'investissement par emploi inférieur à 250 000 DH. »<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup>[http://www.enset-media.ac.ma/cpa/definition\\_pme\\_maroc\\_et\\_europe.htm](http://www.enset-media.ac.ma/cpa/definition_pme_maroc_et_europe.htm) in: « Les Pme au Maroc »

Ceci peut être éclairci sur le tableau suivant :

Type d'Entreprise	Effectif Permanent	Chiffre d'affaire	ou	Total du Bilan
Petite et Moyenne Entreprise	≤200 Personnes	≤75 millions DH		≤50 millions DH

## Section 2 : Importance des Pme au Maroc

Les Pme jouent un rôle essentiel pour l'économie du pays. Le succès des Pme a une incidence sur la santé de l'économie et la société.

« D'après la Fédération de la PME (affiliée à la CGEM), les PME marocaines constitueraient 95 % du tissu économique du pays et seraient implantées pour 72 % dans le commerce et les services. En 2002, elles auraient occupé plus de 50 % des salariés du secteur privé et auraient contribué à hauteur de 31 % aux exportations marocaines et de 51 % aux investissements privés nationaux. Toutefois, alors qu'elles représenteraient environ 40 % de la Production nationale, elles ne participeraient qu'à hauteur de 10 % de la Valeur Ajoutée du pays. »<sup>2</sup>

## Chapitre 2 : Les Différentes formes juridiques des Entreprises

Au sens large, une société est une entité économique et sociale comprenant une ou plusieurs personnes et travaillant de manière organisée pour fournir des biens ou services à des clients dans un environnement concurrentiel.

### Section 1 : Les Sociétés de Capitaux

➤ **Sociétés Anonymes** : Société commerciale dans laquelle les associés, Dénommés actionnaires en raison d'un droit représenté par un titre négociable ou action, ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Ses caractéristiques peuvent s'identifier comme suit :

« Le nombre d'actionnaires ne peut être inférieur à 5.

- Le capital minimum est de 3 millions de DH pour les SA faisant appel public à l'épargne (1) et, 300.000 DH dans le cas contraire.
- Le montant nominal de l'action ne peut être inférieur à 100 DH.

<sup>2</sup> [http://www.enset-media.ac.ma/cpa/definition\\_pme\\_maroc\\_et\\_europe.htm](http://www.enset-media.ac.ma/cpa/definition_pme_maroc_et_europe.htm) in: « Les Pme au Maroc »

- Les actions en numéraire doivent être libérées lors de la souscription d'au moins le 1/4 de leur valeur nominale. Les actions en nature sont libérées

intégralement lors de leur émission.

- Le capital doit être intégralement souscrit; à défaut la société ne peut être constituée.
- La Société jouit de la personnalité morale à partir de son immatriculation au Registre de commerce.
- La société n'a pas de raison sociale mais une dénomination sociale.
- La Direction générale de la société est attribuée de plein droit au président du conseil d'administration, par ailleurs toute nomination d'un directeur général, toute définition de ses fonctions et de ses pouvoirs ne peuvent avoir lieu que sur proposition du président, de même que sa révocation.
- Le président est révocable à tout moment par le conseil d'administration.
- La SA comprend un Directoire et un Conseil de Surveillance. Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Par ailleurs le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. »<sup>1</sup>

Est réputée faire publiquement appel à l'épargne :

- Toute société qui compte plus de 100 actionnaires.
- Toute société dont les titres sont inscrits à la cote de la bourse des valeurs.
- Toute société qui pour le placement des titres qu'elle émet, a recours, soit à des sociétés de bourse, à des banques ou d'autres établissements financiers, soit au démarchage ou à des procédés de publicité quelconque.

➤ **Sociétés à Responsabilité Limitée** : est une société commerciale qui constitue un type intermédiaire entre les sociétés de personnes et de capitaux. L'acquisition de la personnalité morale est subordonnée à l'immatriculation au Registre de commerce.

Ses caractéristiques peuvent être définies comme suit :

- « • Une seule personne dite - associée unique- peut constituer la SARL.
- Le nombre maximum d'associés ne peut dépasser 50.

---

<sup>1</sup> [http://www.maroc-finance.com/index.php?option=com\\_content&view=article&id=82:la-societe-anonyme-sa&catid=22:les-formes-juridiques&Itemid=29](http://www.maroc-finance.com/index.php?option=com_content&view=article&id=82:la-societe-anonyme-sa&catid=22:les-formes-juridiques&Itemid=29) in: "Maroc Entreprise Portail des Décideurs"

- Le montant du capital social ne peut être inférieur à 10.000 DH et doit être libéré d'au moins le quart et déposé obligatoirement dans un compte bancaire

bloqué. Son retrait ne peut être effectué qu'après immatriculation au Registre de Commerce.

- La part sociale est d'au moins 10 DH. Les parts sociales détenues qui peuvent être transmissibles par voie de succession et cessibles entre conjoints et parents successibles ne peuvent être cédées à des tiers qu'après consentement de la majorité des associés.
- Les apports peuvent être en nature. Ils sont évalués par un commissaire aux comptes si leur valeur dépasse la moitié du capital en numéraire.
- La gestion d'une SARL peut être assumée par une ou plusieurs personnes physiques responsables individuellement ou solidairement vis à vis des tiers.
- Les décisions sont prises en assemblée générale sauf disposition contraire prévue par les statuts.
- Le contrôle de la gestion d'une SARL est confié à un ou plusieurs commissaires aux comptes si le chiffre d'affaire dépasse 50 millions de dirhams. »<sup>2</sup>

### ➤ **Société en Commandite par Action :**

Société de capitaux dont le Capital est divisé en actions, elle est constituée par deux types d'associés, les commandités qui ont la qualité de commerçant et qui répondent indéfiniment des dettes sociales, et les commanditaires qui sont des actionnaires qui ne supportent la dette qu'à hauteur de leur engagement, leur nombre ne peut être inférieur à trois.

#### Caractéristiques :

- « • Le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois (3).
- Le ou les premiers gérants sont désignés par les statuts. Ils accomplissent les formalités de constitution dont sont chargés les fondateurs de sociétés anonymes. Au cours de l'existence de la société (sauf clause contraire des statuts), le ou les gérants sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires avec l'accord de tous les associés commandités.
- L'assemblée générale ordinaire des actionnaires nomme un conseil de surveillance, composé de 3 actionnaires au moins.

---

<sup>2</sup> [http://www.maroc-finance.com/index.php?option=com\\_content&view=article&id=84:la-societe-a-responsabilite-limitee-sarl&catid=22:les-formes-juridiques&Itemid=29](http://www.maroc-finance.com/index.php?option=com_content&view=article&id=84:la-societe-a-responsabilite-limitee-sarl&catid=22:les-formes-juridiques&Itemid=29) in : Maroc Entreprise portail des Décideurs

- Un associé commandité ne peut être membre du conseil de surveillance; et les actionnaires ayant la qualité de commandités ne peuvent participer à la désignation des membres de ce conseil.
- L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes;
- Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.
- Le conseil de surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de la société. Il dispose à cet effet, des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes.
- La transformation de la société en commandite par actions en société anonyme ou en société à responsabilité limitée est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires avec l'accord des deux tiers des associés commandités, à moins que les statuts ne fixent un autre quorum.. »<sup>3</sup>

## **Section 2 :                    Société des personnes**

### **➤ Société en Nom Collectif :**

Société commerciale dite " de personnes ", dont les associés sont indéfiniment et solidairement responsables avec la société des dettes sociales.  
Les décisions importantes sont, en principe, prises à l'unanimité.

#### **Caractéristiques :**

- « • La société en nom collectif est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société en nom collectif ».
- Tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants associés ou non , ou en prévoir la désignation par acte ultérieur;
- Les associés peuvent nommer à la majorité des associés un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cependant , les sociétés dont le chiffre d'affaires à la clôture de l'exercice social dépasse le montant de 50 millions de DH, sont tenues de désigner un commissaire au moins ;

---

<sup>3</sup> [http://www.maroc-finance.com/index.php?option=com\\_content&view=article&id=88:la-societe-en-commandite-par-actions-sca&catid=22:les-formes-juridiques&Itemid=29](http://www.maroc-finance.com/index.php?option=com_content&view=article&id=88:la-societe-en-commandite-par-actions-sca&catid=22:les-formes-juridiques&Itemid=29) in « Maroc Entreprise Portail Décideurs »

- La révocation des gérants ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés. Cette révocation entraîne la dissolution de la société, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité;
- Les parts sociales sont nominatives et ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés;
- La société prend fin par le décès de l'un des associés sauf s'il a été stipulé que la société continuerait, soit avec les associés seulement, soit avec un ou plusieurs héritiers, ou toute autre personne désignée par les statuts. »<sup>1</sup>

➤ **Société en Commandité Simple :**

« Société constituée entre les commanditaires apporteurs de fonds (*responsables à hauteur de leurs apports*) et les commandités seuls gérants et solidairement responsables de leur gestion. Les commandités ont la qualité de commerçant. »<sup>2</sup>

➤ **Société de Participation :**

Société occulte qui n'a pas de personnalité morale. Si les associés agissent, conjointement, la responsabilité s'étend à tous les associés sauf convention contraire.

« Caractéristiques :

- A l'égard des tiers, chaque associé contracte en son nom personnel. Il est seul engagé même dans le cas où il révèle le nom des autres associés sans leur accord. Toutefois, si les participants agissent en qualité d'associés, ils sont tenus à l'égard des tiers comme des associés en nom collectif. »<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> [http://www.maroc-finance.com/index.php?option=com\\_content&view=article&id=86:la-societe-en-nom-collectif-snc&catid=22:les-formes-juridiques&Itemid=29](http://www.maroc-finance.com/index.php?option=com_content&view=article&id=86:la-societe-en-nom-collectif-snc&catid=22:les-formes-juridiques&Itemid=29) in « Maroc Entreprise Portail Décideurs »

<sup>2</sup> <http://www.chbani.com/juridiques.htm#Succ> in : « Chbani & Associés Cabinet, Conseil et Administration »

<sup>3</sup> [http://www.maroc-finance.com/index.php?option=com\\_content&view=article&id=89:la-societe-en-participation&catid=22:les-formes-juridiques&Itemid=29](http://www.maroc-finance.com/index.php?option=com_content&view=article&id=89:la-societe-en-participation&catid=22:les-formes-juridiques&Itemid=29) in : « Maroc Entreprise Portail Décideurs »

## Chapitre 3 :                    La Fiscalité de la Pme

La fiscalité est l'ensemble des supports juridiques qui régit tout prélèvement fiscal. Dans sa forme tout prélèvement fiscal ne peut se faire sans l'existence d'un support juridique qui lui donne la légitimité adéquate.

---

### Section 1 :                    Le Salaire

Le salaire est la contrepartie du travail fourni.

« Le salaire brut comprend l'ensemble des sommes convenues et des avantages accordés par l'employeur : salaire de base, avantages en nature, primes, gratifications, pourboires, ainsi que des majorations prévues par la loi ou les accords collectifs (majoration pour heures supplémentaires, travail de nuit, du dimanche, travail salissant ou pénible...). »<sup>1</sup>

Il ne comprend pas les remboursements de frais professionnels, les indemnités présentant le caractère de dommages intérêts (telle l'indemnité de licenciement), ni les sommes versées au titre de l'intéressement ou de la participation.

### Section 2 :                    La TVA

La TVA instituée par la loi N°30-85 promulguée par le dahir N°-85-347 du 20 décembre 1985 est entrée en application depuis le 1er avril 1986.

La TVA s'applique aux opérations de nature industrielle, commerciale, artisanale, ou relevant de l'exercice d'une profession libérale effectuées par les personnes autre que l'Etat non entrepreneur à titre habituel ou occasionnel quels que soient leur statut juridique, leur forme ou nature d'intervention et accomplies au Maroc.

La **TVA** est un **impôt indirect** sur les dépenses de consommation. Elle est **payée par le consommateur** et **collectée par les entreprises** qui participent au processus de production et de commercialisation. Le montant de la taxe est proportionnel au prix de vente hors taxe (HT).

---

<sup>1</sup><http://www.ista.ma/cours/gestion-des-entreprises/paie-et-declarations-fiscales-et-sociales.html> in : « Fiscalité au Maroc »

## Caractéristiques :

- Impôt Indirect : qui n'appréhende le revenu qu'au moment où il est dépensé; et non lorsqu'il est acquis (cas de l'impôt direct).
- Impôt réel : lié à la matérialité de l'opération et ne tenant compte ni de la situation, ni de la qualité de la personne effectuant la dite opération (par opposition à l'impôt personnel).

### **Section 3 :                    L'Impôt sur les Revenus**

L'Impôt sur les Revenus est un impôt qui frappe, essentiellement, les personnes ayant au Maroc leur résidence habituelle, en raison de leur revenu global de source marocaine et étrangère, et les personnes n'ayant pas au Maroc leur résidence habituelle, en raison de leur revenu global de source marocaine.

L'Impôt sur le Revenu s'applique aux revenus et profits des personnes physiques et des personnes morales n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés.

Sont exonérés de l'impôt général sur le revenu :

- ✓ Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère sous réserve de réciprocité ;
- ✓ Les personnes résidentes pour les produits qui leurs sont versés en contrepartie de l'usage ou du droit à usage de droits d'auteurs sur les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques.

Cet impôt englobe cinq importants revenus :

- ✓ Revenus Professionnels
- ✓ Revenus Salariaux
- ✓ Revenus Fonciers
- ✓ Revenus Agricoles
- ✓ Revenus des Capitaux Mobiliers

### **Section 3 :                    L'Impôt sur les Sociétés**

L'I.S. s'applique de droit aux sociétés de capitaux, aux personnes morales, et sur option aux sociétés de personnes.

L'impôt sur les sociétés est calculé d'après le bénéfice réalisé au cours de chaque exercice comptable qui ne peut être supérieur à douze mois.

Les sociétés sont imposées pour l'ensemble de leurs bénéfices, profits et gains au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc.

Le résultat fiscal imposable est égal à l'excédent des produits d'exploitation, profits et gains sur les charges d'exploitation.

« Le paiement de l'impôt se fait spontanément par 4 acomptes provisionnels Dont chacun est égal à 25 % du montant de l'impôt dû au titre de l'exercice Précédent.

· Lorsque le montant de l'I.S dû est supérieur aux acomptes versés, la régularisation est effectuée spontanément par la société, en même temps que le versement du premier acompte échu.

· En cas d'excédent d'impôt, celui-ci est imputé d'office sur le premier acompte provisionnel échu et, le cas échéant, sur les autres acomptes restants. Le reliquat éventuel est restitué d'office, dans le délai d'un mois à compter de la date d'échéance du dernier acompte prévisionnel. »<sup>1</sup>

#### **Section 4 :                    Les Impôts Cédulaires**

Les Impôts cédulaires sont des impôts perçus, non pas au profit de l'Etat, mais au profit des collectivités territoriales (régions, départements, communes)

Ils sont constitués par :

- La taxe professionnelle ;
- La taxe d'habitation ;
- La taxe des services communaux ;

A côté de ces principaux impôts locaux, il existe également des taxes annexes. C'est le cas de la :

---

➤ <sup>1</sup> <http://intilaka.mcinet.gov.ma/mciweb/intilaka/doc/ImpotSurSocietes.pdf>

- taxe sur les terrains urbains non bâtis ;
- taxe sur les opérations de construction ;
- taxe sur les opérations de lotissement ;
- taxe sur les débits de boissons ;
- taxe de séjour ;
- taxe sur les eaux minérales et de table ;
- taxe sur le transport public de voyageurs ;
- taxe sur l'extraction des produits de carrières.

## **Chapitre 4 :            Disposition du Cadre de Travail**

Le Maroc est doté d'une législation de travail moderne, inspirée des conventions et recommandations du Bureau International du Travail.

Le droit de travail est régi par un ensemble de textes qui règlent les relations entre employeurs et salariés. Ces textes sont regroupés dans le code du travail.

Le travail est une activité consciente et volontaire, naturelle mais pénible, parce qu'elle comporte un effort, appliquée à l'élaboration d'une oeuvre utile, matérielle ou immatérielle.

Le travail est intellectuel ou manuel, selon que l'élément prédominant est intellectuel ou physique. Mais il y a toujours intervention des deux éléments combinés.

### **Section 1 :            Le Contrat de Travail**

Un contrat de travail est une convention par laquelle une personne, appelée employé ou salarié, s'engage, moyennant une rémunération en argent appelé salaire, à exercer une certaine activité au profit et sous la subordination d'une autre personne, appelée employeur ou patron.

« En cas de licenciement, le personnel permanent a droit à une indemnité de licenciement qui est calculée selon un système progressif. Le montant de cette indemnité est de :

- 48 heures de salaire pour les 5 premières années
- 72 heures de salaire pour la période allant de la 6ème à la 10ème année
- 96 heures de salaire pour la période allant de la 11ème à la 15ème année
- 120 heures de salaire au-delà de 15 ans. »<sup>1</sup>

Il existe deux types de contrats de travail :

➤ **Contrat à durée indéterminée :**

Est un contrat de droit commun, le contrat à durée indéterminée n'est pas obligatoirement écrit. L'employeur peut être une personne morale ou physique et le salarié est obligatoirement une personne physique. L'accord des parties est tacite (le fait d'accepter une personne dans l'entreprise pour y travailler)

➤ **Contrat à durée déterminée :**

Un contrat à durée déterminée ne peut être conclu que dans certaines hypothèses et pour l'exécution de tâches bien précises. Il est obligatoirement écrit et, comme son nom l'indique, il est limité dans le temps.

C'est ainsi qu'il ne peut être conclu que dans les cas suivants :

- 1 -remplacement d'un salarié absent ou dont le contrat est suspendu ;
- 2 -accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;
- 3 -emploi à caractère saisonnier ;
- 4 -emploi pour lesquels il est d'usage de recourir à un contrat à durée déterminée.

**Section 2 :**                      **La Cessation du Contrat de Travail**

« Le CDD prend fin au terme fixé par le contrat ou par la fin du travail qui a fait l'objet du contrat. La rupture avant terme du CDD provoquée par l'une des parties et non motivée par la faute grave de l'autre ou par un cas de force majeure donne lieu au paiement de dommages et intérêts dont le montant équivaut au montant des salaires correspondant à la période allant de la date de la rupture jusqu'au terme fixé par le contrat. Le CDI peut, quant à lui, être interrompu sous réserve des dispositions relatives au motif et au préavis. »<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> et <sup>2</sup> [http://www.grenoble-ecobiz.biz/ccig/grexbcdoc.nsf/0/55cdf419b69408f1c1257202002cd890/\\$FILE/DroitTravail\\_Maroc.pdf](http://www.grenoble-ecobiz.biz/ccig/grexbcdoc.nsf/0/55cdf419b69408f1c1257202002cd890/$FILE/DroitTravail_Maroc.pdf) in « Mission économique Fiche Synthèse »

### Section 3

### Sécurité Sociale

« Tout employeur est tenu de procéder à son affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), ainsi qu'à l'immatriculation de ses salariés et apprentis à la caisse.

Le taux de cotisation du à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sont les suivants à partir du 1er mars 1995 :

- Pour les prestations familiales, le taux de cotisation est de 8,87% à la charge de l'employeur, calculé sur le salaire brut mensuel du salarié.
- Pour les prestations à court terme, le taux de cotisation est de 0,66% dont 0,44% à la charge de l'employeur et 0,22% à la charge du salarié.
- Pour les prestations à long terme, le taux de cotisation est de 9,12% dont 6,08% à la charge de l'employeur et de 3,04% à la charge du salarié.
- Pour les prestations à court et long terme, la cotisation est calculée sur la base d'un salaire plafonné à 5000 Dirhams.

S'agissant de la formation professionnelle la cotisation est de 1,6% sur le salaire brut 7. »<sup>1</sup>

### Secteur 4 :

### Les Relations Collectives

Les négociations doivent avoir lieu selon une périodicité annuelle par secteur et par entreprise. La convention collective de travail doit être déposée au greffe du tribunal de première instance compétent de tout lieu où elle doit être appliquée et auprès de l'autorité gouvernementale chargée du travail.

« Le code du travail ne contient aucune disposition relative au droit de grève. La matière reste donc régie par la Constitution (art. 14) et limitée par le dahir de juillet 1957 relatif aux syndicats professionnels et l'article 288 du Code Pénal qui réprime l'incitation à l'arrêt du travail. Un projet de loi organique est en discussion mais les tensions entre les partenaires (notamment sur la question du préavis de grève et de la réforme de l'article 288 du Code pénal) rendent difficile le dialogue. Les conflits sociaux connaissent une baisse depuis quelques années en nombre et dans leur durée ce qui peut être imputé en partie au rôle préventif accru de l'inspection du travail. »<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup><http://www.eljadida-invest.ma/lien/guide-inv/cadre-reg/cadre%20r%E9glementaire%20et%20fiscal/legislationdutravail.pdf> in « Législation du Travail Au Maroc »

<sup>2</sup>[http://www.grenoble-ecobiz.biz/ccig/grexbcdoc.nsf/0/55cdf419b69408f1c1257202002cd890/\\$FILE/DroitTravail\\_Maroc.pdf](http://www.grenoble-ecobiz.biz/ccig/grexbcdoc.nsf/0/55cdf419b69408f1c1257202002cd890/$FILE/DroitTravail_Maroc.pdf)

### Partie 2 :

### Le Cadre Juridique de la Pme au Maroc

## Chapitre 1 :            La loi comptable

Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant au sens du code de commerce est tenue de tenir une comptabilité dans les formes prescrites par la loi relative aux obligations comptables des commerçants, dite loi comptable.

### L'image fidèle

Les états de synthèse doivent donner une image fidèle des actifs et passifs, ainsi que de la situation financière, et des résultats de l'entreprise.

### Les principes comptables

- La continuité d'exploitation ;
- La permanence des méthodes ;
- Le coût historique ;
- La spécialisation des exercices ;
- La clarté ;
- La prudence ;
- L'importance significative.

### Modèles comptables et états de synthèse

La comptabilité et les états de synthèse sont prescrits selon trois modèles :

#### **Modèle normal :**

Ce modèle est obligatoire pour les personnes dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 7,5 millions de DH.

Les états de synthèse forment un tout indissociable et comprennent :

- Le bilan ;
- Le compte de produits et charges ;
- L'état des soldes de gestion ;
- Le tableau de financement ;
- l'état des informations complémentaires (correspond à l'ETIC).

#### **Modèle simplifié :**

Ce modèle est applicable pour les personnes dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 7,5 millions de DH.

Les états de synthèse simplifiés comprennent :

- ☒ Le bilan ;
- ☒ Le compte de produits et charges ;
- ☒ Le tableau de financement ;
- ☒ L'état des informations complémentaires.

### **Modèle super simplifié :**

Ce modèle est proposé à certains commerçants, personnes physiques remplissant certains critères, et il consiste à enregistrer les opérations selon la notion d'encaissement et de dépenses. A la clôture de l'exercice les dettes et les créances sont enregistrées globalement.

La comptabilité est tenue sur la base des états simplifiés.

« **Article Premier** : (modifié par l'article 1er de la **loi n ° 44-03** promulguée par le dahir n ° 1- 05-211 du 14 février 2006 ; B.O. n ° 5404 du 16 mars 2006, cette modification prend effet à compter du premier exercice **comptable** ouvert après la date de publication de la **loi n ° 44- 03**). Toute personne physique ou morale ayant la qualité de **commerçant** au sens du Code de **commerce** est tenue de tenir une **comptabilité** dans les formes prescrites par la présente **loi** et les indications figurant aux tableaux y annexés ...»<sup>1</sup>.

## **Chapitre 2 :**                    **La Douane**

La douane joue un rôle essentiel dans les opérations de commerce international. En effet, elle a pour but de contrôler la régularité des échanges extérieurs. Les barrières douanières vont s'intensifier du fait de la compétitivité des concurrents du monde entier. Pour bénéficier des facilités offertes et développer leur présence sur la scène internationale, les entreprises ont intérêt à bien maîtriser la réglementation douanière, connaître les services douaniers et la procédure de dédouanement.

### **Section 1 : Régime douanier :** <sup>2</sup>

---

<sup>1</sup><http://www.droitafrique.com/images/textes/Maroc/Maroc%20%20Obligations%20comptables%20commerçants.pdf>

<sup>2</sup> [http://www.rabatinvest.ma/4\\_reglement/index.php?id\\_page=4&id\\_sous\\_page=1&RefNiv=3](http://www.rabatinvest.ma/4_reglement/index.php?id_page=4&id_sous_page=1&RefNiv=3)

« Élément important dans la promotion des exportations, les régimes économiques en douane couvrent quatre fonctions économiques principales:

- Le stockage
- La transformation
- L'utilisation
- La circulation

Ils permettent notamment:

- l'entreposage des marchandises sous douane,
- la transformation des matières premières et demi-produits dont les produits compensateurs sont destinés à l'exportation;
- l'exportation des marchandises pour réparation, complément d'ouvrage, utilisation ou exposition;
- l'utilisation sur le territoire national de matériels provenant de l'étranger pour la production de biens destinés à l'exportation, ou pour la réalisation des grands travaux;
- le transit des marchandises d'un bureau douanier à un autre.

Ils font bénéficier l'entreprise d'importants avantages tels que :

- la suspension des droits et taxes dont sont passibles les marchandises;
- la levée des prohibitions et restrictions commerciales à l'exception des prohibitions absolues (stupéfiants... etc.) ;
- l'octroi d'avantages liés à l'exportation. »

### **Garantie :**

Les opérations souscrites sous régimes économiques en douane doivent, sauf dérogation, être couvertes par une garantie représentée, soit par la consignation d'un montant fixé par l'administration, auprès du receveur des douanes, soit par la caution bancaire ou toute autre forme de caution dûment agréée.

### **Déclarations en Douane :**

Ces opérations donnent lieu à la souscription de déclarations acquits à caution comportant, outre la déclaration détaillée de marchandise, l'engagement du soumissionnaire et de sa caution, le cas échéant à satisfaire aux engagements souscrits.

Elles peuvent être couvertes également par les documents prévus par les conventions internationales auxquelles le Maroc adhère (Carnet TIR, Carnet ATA...).

### **Présentation des régimes économiques en douane :**

### **-Entrepôt de douane ou entrepôt de stockage :**

Ce régime permet de placer les marchandises pour une durée déterminée dans un local soumis au contrôle de l'Administration.

- Durée: 3 ans sauf dérogation accordée par le Ministre Chargé des Finances.
- Modalités de régularisation : Les marchandises placées en entrepôt peuvent être soit cédées, soit exportées ou placées sous l'un des régimes économiques en douane, ou mises à la consommation.

### **-Admission temporaire pour perfectionnement actif ( A.T.P.A) :**

Ce régime permet :

- d'une part, l'importation en suspension des droits et taxes qui leur sont applicables, des marchandises destinées à recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main d'œuvre ;
- d'autre part, l'importation en suspension des droits et taxes, de certaines marchandises qui ne sont pas identifiées dans les produits compensateurs, mais qui permettent leur obtention tout en disparaissant totalement ou partiellement au cours de leur utilisation dans le processus de fabrication.

### **- Bénéficiaires :**

Bénéficient du droit de l'A.T.P.A. les entreprises qui disposent de l'outillage correspondant à l'activité exercée.

Pour des opérations revêtant un caractère économique certain (cas des sociétés de négoce), cette condition est levée sur autorisation de l'Administration.

- Délais de séjour: la durée maximum est de deux (2) années.

### **Section 2 : Exportation préalable : Application particulière de l'Admission temporaire pour perfectionnement actif**

L'exportation de produits obtenus à partir de marchandises d'origine étrangère ayant acquitté les droits et taxes à l'importation permet l'octroi de la franchise des droits et taxes en faveur des marchandises importées ultérieurement en quantité correspondante et de caractéristiques identiques et similaires à celles des marchandises contenues dans les produits compensateurs exportés.

Ces dispositions sont applicables en cas de vente hors droits et taxes de marchandises ayant acquitté lesdits droits et taxes, ou grevées de taxes intérieures de consommation, à des personnes bénéficiant de la franchise en vertu des dispositions législatives particulières.

### **Transformation sous douane :**

Ce régime permet aux entreprises d'importer, en suspension des droits et taxes, les matières premières et intrants nécessaires à la production de matériel, marchandises et produits divers qui bénéficient, en vertu de dispositions

législatives particulières, d'une franchise totale ou partielle des droits et taxes à l'importation directe.

La mise à la consommation des produits transformés a lieu comme si lesdits produits provenaient directement de l'étranger tel est le cas des articles d'édition, des matériels de serres et d'irrigation....

- **Bénéficiaires** : Le régime de la transformation sous douane est accordé aux personnes physiques ou morales disposant ou pouvant disposer de l'outillage nécessaire à la transformation envisagée.

### Exportation temporaire pour perfectionnement passif :

Ce régime permet l'exportation provisoire, en suspension des droits et taxes, prohibitions ou restrictions de sortie qui leur sont applicables, des produits et marchandises d'origine marocaine, nationalisés par le paiement des droits et taxes d'importation ou importés en admission temporaire pour perfectionnement actif et ce, dans le but de recevoir une ouvraison ou une transformation à l'étranger avant réimportation.

Les marchandises réimportées en suite de ce régime sont soit réadmisses en admission temporaire pour perfectionnement actif, soit mises à la consommation.

- Durée de séjour à l'étranger : 1 an maximum

### Admission temporaire :

Ce régime permet d'introduire sur le territoire assujetti en suspension des droits et taxes :

- des objets apportés par des personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger venant séjourner temporairement au Maroc ;
- des matériels et produits exportables dans l'état où ils ont été importés après avoir reçu l'utilisation prévue par les textes ;

- Bénéficiaires :

- \* Les voyageurs non résidents ;
- \* Les industriels ;
- \* Les entreprises réalisant de grands travaux (barrages , etc.) ;
- \* Les organisateurs de foires et expositions ;
- \* Les exportateurs d'emballages.

- Délais de séjour : 6 mois à 2 ans, sauf exception.

Dans des cas dûment justifiés, la prolongation du délai de séjour peut être autorisée, sans excéder le double desdits délais.

Pour le matériel de production restant propriété étrangère, sa durée de séjour est liée au temps nécessaire à l'emploi envisagé.

- Modalités de régularisation :

Les marchandises importées en AT doivent être régularisées à l'identique par : l'exportation, la cession, l'admission en entrepôt, la mise à la consommation, la destruction ou l'abandon sur autorisation préalable de l'Administration.

### **Exportation temporaire :**

Ce régime permet l'exportation temporaire des marchandises en suspension des droits et taxes en vue de leur utilisation à l'étranger. Il s'agit :

- d'objets à usage personnel ainsi que des moyens de transport des personnes ayant leur résidence habituelle au Maroc devant séjourner temporairement hors du territoire national ;
- de certains matériels (emballages..) , produits et animaux devant être utilisés ou exposés à l'étranger ( foires , expositions ...)

La réimportation des marchandises précédemment exportées s'effectue en franchise des droits et taxes habituellement perçus à l'importation et en dispense des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes.

A l'issue du séjour à l'étranger, la réimportation doit avoir lieu à l'identique avant l'expiration du délai fixé qui ne peut excéder 6 mois, sauf dérogation accordée par l'Administration,

### **Entrepôt industriel franc :**

C'est un régime qui combine les fonctions de transformation et d'utilisation. Il permet dans le cadre d'une convention entre l'administration et l'entreprise bénéficiaire, l'importation en suspension des droits et taxes, des matériels, équipements, parties et pièces détachées ainsi que des marchandises destinées à être mises en œuvre en vue de l'exportation des produits compensateurs obtenus.

- **Bénéficiaires** : Le régime de l'entrepôt industriel franc peut être accordé aux entreprises qui entendent réaliser un investissement, dans le cadre soit d'une création nouvelle, soit d'une extension, dont le montant minimum est égal à 50 millions de Dirhams.

- **Produits admissibles**: Les matériels, équipements et pièces détachées ainsi que les intrants destinés à être mis en œuvre à l'exclusion des marchandises ou produits prohibés prévus par la réglementation en vigueur.

- **Délais de séjour** :

\* Pour les matériels, équipements et pièces

\$détachées, les délais sont limités au temps nécessaire à l'emploi envisagé ;

\* Pour les intrants, la durée maximum est de deux (2) années.

### **Transit :**

Ce régime permet le transport des marchandises sous douane, d'un bureau ou d'un entrepôt de douane à un autre bureau ou à un autre entrepôt de douane; Les marchandises transportées bénéficient de la suspension des droits et taxes, des prohibitions et restrictions normalement exigibles.

### **Drawback :**

Régime prenant naissance lors de l'exportation de produits fabriqués au Maroc à partir d'intrants d'origine étrangère admis préalablement en libre pratique. Ce régime permet en suite de l'exportation de certaines marchandises, le remboursement, d'après un taux moyen, des droits et taxes acquittés initialement sur les matières constitutives et les produits énergétiques consommés au cours du processus de fabrication..

- Bénéficiaires : Les avantages liés à ce régime sont accordés aux exportateurs réels des marchandises.

## **Chapitre 3 : la constitution des PME-PMI au Maroc**

Depuis plusieurs années, beaucoup d'entrepreneurs marocains ont fait face à de multiples obstacles, qu'ils soient administratifs ou fiscaux. Le Maroc a trouvé des solutions alternatives, rapides, simples et naturelles à la création d'entreprise. L'objectif c'est d'offrir le meilleur environnement pour les entrepreneurs marocains ou étrangers pour la création des entreprises.

### **Section 1 : Centre Régional d'Investissement<sup>3</sup> :**

La constitution des Centre Régionaux d'Investissement (CRI) a fortement simplifié les formalités de création au Maroc.

Véritables « guichets uniques », vous y trouverez des représentants des organismes suivants : OMPIC, CNSS, subdivision des Impôts, Tribunal de Commerce, Inspection du Travail et service de légalisation.

Le guichet d'aide à la création d'entreprises est l'interlocuteur unique de toutes les personnes qui veulent créer une entreprise, quelle qu'en soit la forme, et qui souhaiteront avoir recours à ce service. Ce guichet pourra disposer d'annexes au niveau provincial, préfectoral ou communal, selon besoins et selon moyens. Son personnel met à la disposition des demandeurs un formulaire unique dans lequel figurent tous les renseignements exigés par la législation ou la réglementation pour la création de l'entreprise. Ce personnel accomplit toutes les démarches nécessaires pour recueillir, auprès des administrations

---

<sup>3</sup> [www.cri.ma](http://www.cri.ma)

compétentes, les documents ou attestations exigées par la législation ou la réglementation, et qui sont nécessaires à la création d'une société. Dans un délai déterminé par le wali, il met le demandeur en possession des pièces justificatives délivrées par les administrations établissant l'existence de l'entreprise.

### **Les principales formalités de création d'entreprise sont les suivantes:**

- 1-** Établissement d'un certificat négatif (toutes les sociétés commerciales sont concernées sauf pour les entreprises individuelles n'optant pas pour une enseigne).
- 2-**Établissement des statuts - acte notarié ou sous seing privé - (toutes les sociétés commerciales).
- 3-**Établissement des bulletins de souscription et le cas échéant des actes d'apport (SA, SAS et SCA).
- 4-** Blocage du montant du capital libéré (SA, SARL, SAS, SNC, SCA).
- 5-** Établissement de la déclaration de souscription et de versement (SA, SAS et SCA).
- 6-** Publication au journal d'annonces légales et au bulletin officiel (toutes les sociétés commerciales).
- 7-** Dépôt des actes de création de société et formalités d'enregistrement (SA, SARL, SNC, SCS, SCA).
- 8-** Inscription à la patente et identifiant fiscal (IS - IGR – TVA).
- 9-** Affiliation à la CNSS (toutes les sociétés commerciales).
- 10 -** Déclaration d'existence à l'inspection du travail (toutes les sociétés commerciales).

### **Section 2- PROGRAMME MOKAWALATI :**

« Moukawalati » est programme gouvernemental qui vise la création de 30.000 petites entreprises (Montant d'investissement inférieur ou égal à 250.000 DHS) à l'horizon 2008 dans toutes les régions et localités de notre pays.

« Moukawalati » met en place des guichets pour permettre aux diplômés de la formation professionnelle, des bacheliers et des lauréats de l'enseignement

supérieur, de bénéficier d'une offre intégrée : formation, Accompagnement et Financement .

### Formation et Accompagnement :

Grâce à « Moukawalati », Vous serez accompagnés pendant 3 phases majeures :

- **Avant la création de votre entreprise**, c'est-à-dire pendant la phase de l'étude de marché, l'étude technique et surtout le montage de votre Business Plan.

L'objectif étant que vous puissiez arriver à la banque de votre choix avec un bon dossier de financement pour qu'elle vous octroie le crédit. Si avez vos propres financement, cette étude vous aura servi pour démarrer votre entreprise.

- **Pendant la phase critique de démarrage**, c'est-à-dire d'abord quand vous êtes en négociation avec la banque, Moukawalati peut vous aider pour rectifier votre business plan. Dans cette phase critique, Moukawalati vous suit pour toutes les formalités, mais ne fait pas à votre place.

- **Moukawalati** vous accompagne pendant **12 mois après la création de votre entreprise**. Elle assure un suivi pour faire des diagnostics et voir quels sont les points forts et faibles de votre entreprise.

### Financement et garantie de l'Etat :

Moukawalati facilite l'accès au crédit, car toutes les personnes qui passent par son circuit peuvent bénéficier de deux mesures importantes au niveau du financement :

- Avance sans intérêts représentant au maximum 10% de l'investissement et dans la limite de 15.000,00 DH remboursable sur six (6) ans dont trois (3) de grâce.

- La garantie de votre crédit par l'Etat à hauteur de 85%, cette garantie est déléguée aux banques ce qui fera que leurs délais de réponse seront beaucoup plus courts puisque les dossiers ne doivent pas remonter à au niveau central pour être traités.

## Chapitre 4 : La Charte de la Pme

1 Considérant que les petites et moyennes entreprises (PME) constituent aujourd'hui la base du tissu économique du Maroc où, comme dans de nombreux pays africains elles sont non seulement la clé de la croissance, mais

également un levier puissant du secteur privé dont l'impact en terme de développement n'est plus à démontrer ;

2

3 Considérant que le nombre des PME s'est fortement accru ces dix dernières années au Maroc, notamment au niveau des micros et petites entreprises (MPE) évoluant souvent dans le secteur non structuré, dit informel, dont différentes études ont souligné le dynamisme et qui occupe cependant une partie importante de la population active ;

Dans ce cadre, l'Etat s'engage à effectuer des réformes visant l'allégement et la simplification des règles juridiques, fiscales et administratives et des procédures dans les domaines d'accès au financement, aux marchés ainsi qu'à accélérer la réforme foncière en vue notamment de faciliter l'aménagement et la mise à disposition de sites.

En matière de financement, une démarche novatrice avec les systèmes classiques d'accès au crédit bancaire s'impose. Cette démarche devrait assurer le financement durable des PME à travers l'appel public à l'épargne qui permet d'élargir la base de leurs actionnaires et investisseurs.

Le succès et l'efficacité de cette politique exigent que la Charte des PME soit élaborée, mise en oeuvre et coordonnée en relation avec les parties prenantes, sur la base des principes de concertation, de participation et de transparence.

C'est pourquoi, l'Etat du Maroc a pris l'initiative de mettre en place un cadre institutionnel et juridique de promotion des PME articulé autour de structures et de mécanismes de dialogue et de partenariat avec les opérateurs, les institutions représentatives des PME et les partenaires au développement.

Les mesures de soutien reposent sur la participation effective de tous les acteurs socio-économiques dans leur formulation et l'instauration d'un climat social favorable aux investissements et au développement des entreprises.

Dans ce, cadre, il sera créé une Agence nationale pour la promotion de la PME qui sera instituée sous la forme d'un établissement public doté d'une structure légère et s'appuyant, pour la mise en oeuvre de ses missions, sur le réseau des institutions publiques et privées de promotion existantes tout en les dynamisant et en coordonnant leurs actions ; de même qu'il sera établi un cadre juridique plus adéquat pour les associations de soutien des PME, lesquelles pourront bénéficier du statut d'associations reconnues d'utilité publique.

## **Section 1 : AGENCE NATIONALE POUR LA PROMOTION DE LA PME :**

## « CHAPITRE PREMIER : AGENCE NATIONALE POUR LA PROMOTION E LA PME

**Article 4 :** Il est créé, sous la dénomination "°Agence nationale pour la promotion de la PME°", un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ci-après désigné par l'agence. L'agence est placée sous la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter par les organes compétents de l'agence les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues... »<sup>4</sup>

La création de l'Agence Nationale pour la Promotion de la Petite et Moyenne Entreprise « ANPME », conformément à l'article ci-dessus, répond à cet objectif, en ce sens qu'elle vise à doter les PME d'un outil performant pour la mise en oeuvre du programme national de la modernisation compétitive des entreprises .

Pour assurer son rôle de catalyseur et de fédérateur des énergies et des ressources engagées dans le processus de la modernisation compétitive des entreprises, l'ANPME met en place les moyens, les conditions et les supports nécessaires à l'accompagnement personnalisé des chefs d'entreprises dans leurs efforts de modernisation et de renforcement de leur compétitivité.

Les axes stratégiques d'intervention de l'Agence portent sur :

- l'appui à la modernisation compétitive des PME et son adaptation permanente aux exigences du marché ;
- la promotion du partenariat et des réseaux des PME ;
- le soutien aux structures d'appui des PME ;
- le renforcement du secteur de la consultance locale ;
- l'instauration d'une écoute permanente des PME ;
- l'adoption d'une stratégie de communication et de proximité ;
- la mise en place d'une politique active de coopération et de partenariat ;
- la participation et l'implication accrue dans l'amélioration de l'environnement de la PME.

### **Section 2 : Mesures d'aides prévues par la Charte de la PME<sup>4</sup> :**

#### **1-L'aide de l'Etat au titre des prestations de services:**

Prise en charge par l'Etat d'une partie des dépenses afférentes aux prestations de services rendus (par les organismes publics et privés), en matière

---

<sup>4</sup> [http://www.enset-media.ac.ma/cpa/charte\\_pme\\_maroc.htm](http://www.enset-media.ac.ma/cpa/charte_pme_maroc.htm)

d'information, de conseil, d'assistance technique, d'expertise et de formation en gestion d'entreprise au profit de certaines entreprises.

## **2- Mesures d'ordre foncier :**

Prise en charge par l'Etat d'une partie des dépenses liées à l'aménagement, par les promoteurs, de terrains et locaux professionnels destinés aux PME, ainsi qu'à la création de pépinières d'entreprises et de parcs technologiques en vue d'accueillir les PME innovantes ou utilisant des technologies avancées.

## **3- Mesures relatives au financement des PME :**

✓ Organismes de financement et fonds de garantie : des organismes de financement peuvent être créés en vue du financement des PME (fonds collectifs d'investissement en capital, sociétés d'investissement en capital, sociétés régionales de financement des PME, organismes de capital -risque) ;

✓ Financement par le Fonds pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes : l'Etat participe, par le biais du « Fonds pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes », au financement de certaines actions au profit des jeunes entrepreneurs.

## **4- Principales dispositions fiscales inscrites dans la Charte de la PME :**

-Réduction de l'Impôt Général sur le Revenu est accordée aux personnes physiques qui souscrivent en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital d'une PME ainsi qu'à celles qui souscrivent en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital d'une société d'investissement en capital, d'une société régionale de financement des PME ou à des parts d'un fonds collectif d'investissement en capital

-Sont exonérés de la TVA les matériels, outillages et biens d'équipement importés ou acquis localement, directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail, par un groupement d'intérêt économique constitué exclusivement par des PME de production de biens et services exerçant leur activité dans des secteurs qui seront définis par la loi de finances.

## **5- Dispositions financières :**

✓ Création d'organismes de Financement des PME : fonds collectifs d'investissement en capital, sociétés d'investissement en capital, sociétés régionales de financement des PME, organismes de crédit mutuel et coopératif, organismes de capital-risque, sociétés de capital risque.

✓ Octroi de prêts aux jeunes entrepreneurs ou aux sociétés et coopératives constituées par ces derniers.

✓ Octroi de crédits dans le cadre d'une extension, à tout nouvel associé ou détenteur de parts, à condition que ces derniers remplissent les conditions nécessaires, et que le cumul du crédit initial et du nouveau crédit n'excède pas le plafond à savoir, 1 million de DH lorsqu'il s'agit d'un projet individuel et 3 millions de DH dans le cas de projets à réaliser par des sociétés ou coopératives.

Durée du prêt: 7 ans

Différé de remboursement : 2 ans minimum

Taux : tient compte de la garantie.

Les prêts sont couverts par un fonds de garantie qui assure 85% du remboursement du principal du prêt accordé, majorés des intérêts normaux et le cas échéant des intérêts de retard.

Des Fonds de garantie spécifiques aux besoins des PME notamment de très petites entreprises et des entreprises innovantes, seront mis en place.

L'Etat participe, par le biais du « Fonds pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes », au financement de certaines actions au profit des jeunes entrepreneurs.

Ces actions concernent :

-l'achat, la location et l'équipement des terrains pour accueillir des locaux à usage professionnel, destinés à la vente ou à la location à des prix préférentiels,

-l'achat, la location et l'équipement des locaux et ouvrages nécessaires à la promotion des activités professionnelles ;

-l'aménagement et l'équipement de terrains agricoles en ouvrage de petite et moyenne hydraulique au profit des jeunes exploitants agricoles ayant droit à des terrains collectifs, et des lauréat de formation agricole sur les terrains acquis ou loués par ces derniers.

L'Etat par le biais du fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes accorde des subventions aux chambres professionnelles, aux organismes de formation et autres organismes publics ou privés en vue d'assurer aux jeunes entrepreneurs, des actions de formation, d'information et d'assistance en matière de conception, d'évaluation et de suivi de projets d'investissement, moyennant des subventions de l'Etat par le biais du fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes.

## **CONCLUSION :**

Le développement des PME au Maroc (d'origine étrangère ou locale) est l'une des clefs du développement économique. Malgré les encouragements lancés par l'Etat tel que le nouveau système douanier BADR et les facilités sur l'augmentation du capital ; selon la loi de finance 2009 ; restent insuffisantes pour s'adapter avec les changements internationaux.

De ce fait, il devrait petit à petit commencer à organiser des événements de réseautage informels (différents de ceux des intégrales de l'investissement). Une formule plus adaptée à la nouvelle génération Internet, où l'essentiel n'est pas tellement le statut mais les compétences de chacun.

Ce genre d'événement devrait être "provoqué" sans attendre une intervention étatique. Cela pourrait en même temps aider à l'élaboration du réseau et permettre aux gens qui ont les mêmes intérêts de se rencontrer et d'échanger. Ca constituera une première étape vers l'ouverture et la transparence.